

République Française

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Boucle Nord de Seine

Séance du Conseil de Territoire
du 26 mars 2019

COMPTE RENDU SOMMAIRE

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 26 mars à 18h30, se sont réunis en séance publique, à l'hôtel de ville de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du 15 mars 2019 de Monsieur Yves REVILLON, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

oOo-

ORDRE DU JOUR

Appel nominal.

Annonce des pouvoirs.

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil de Territoire du 14 février 2019.

Examen des délibérations :

2019/S02/001	Election des Vice-présidents de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
2019/S02/002	Approbation des délégations du conseil de territoire au bureau.
2019/S02/003	Communication du rapport d'activité 2018 de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
2019/S02/004	Fixation des montants de la redevance spéciale - Exercice 2019.
2019/S02/005	Vote du taux territorial de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année 2019.
2019/S02/006	Vote des taux de taxes d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2019.
2019/S02/007	Vote du budget primitif principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2019.
2019/S02/008	Vote du budget primitif du service annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2019.

- 2019/S02/009 Principe de délégation de service public relative à la gestion de l'assainissement sur le territoire des villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne.
- 2019/S02/010 Approbation du projet de Plan régional de Prévention et Gestion des Déchets et du rapport environnemental.
- 2019/S02/011 Approbation de la convention de partenariat entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et GRDF dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial.
- 2019/S02/012 Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et des modalités de la concertation.
- 2019/S02/013 Approbation de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Asnières-sur-Seine.
- 2019/S02/014 ZAC Centre-ville à Gennevilliers : approbation de la convention cadre entre la Région Ile-de-France, l'EPT Boucle Nord de Seine et la ville de Gennevilliers pour la mise en œuvre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques ».
- 2019/S02/015 ZAC Centre-ville à Gennevilliers : demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour la réalisation d'un parking public au titre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques ».
- 2019/S02/016 Approbation de l'avenant au protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain des quartiers « Sud des Hauts d'Asnières » à Asnières-sur-Seine et « Les Agnettes » à Gennevilliers dans le cadre du NPNRU.
- 2019/S02/017 Approbation du transfert de la subvention régionale au titre de la convention régionale de développement urbain à la ville de Gennevilliers pour l'opération de reconstruction du groupe scolaire Joliot-Curie inscrite dans le projet de renouvellement urbain du quartier des Agnettes.
- 2019/S02/018 ZAC des Agnettes à Gennevilliers : définition des modalités de la concertation publique préalable à la modification de l'acte de création de la ZAC.
- 2019/S02/019 Convention d'avance de trésorerie à la SEMAG 92 dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC Multisites du Luth à Gennevilliers.
- 2019/S02/020 Approbation de la convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité de la commune Villeneuve-la-Garenne pour la période 2018-2020.
- 2019/S02/021 Communication des décisions territoriales et des marchés publics pris par Monsieur le Président en vertu des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Questions diverses.

oOo-

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 41

BACHA Fatiha / DEBEAUD Franck / EL HADDAD Khaled / KARCHER Renée / LE NAGARD Marie-France / METEZEAU Philippe / MOTHRON Georges / PERICAT Xavier / PLOTEAU Jean-François / RAIB Naïma / SLIFI Nadir / VUILLEMIN Anne-Sophie / CHRIQUI-MENGEOT Rita / FISCHER Josiane / MANCIPOZ André / MARE Guillaume / MAYOLY-FLORENTIN Claire / CANTET Anne-Gabrielle / JAUFFRET Anne-Christine / MARIAUD Sylvie / REVILLON Yves / ALLAMELLOU Manuel / CULOT Pierre / LAUER Evelyne / MUZEAU Rémi / BOLUFER Jean Paul / COBLENTZ Caroline / DELATTRE Amélie / FRONTIGNY Nadia / GOUETA Nicole / MOME Michel / ABSSI Chaouki / BOULORD Grégory / HOURSON Marc / LECLERC Patrice / LENOIR Laurence / MOUADDINE Nadia / PEREZ Anne-Laure / TOUMI Délia / BORTOLAMEOLLI Alain / AIT OMAR Abderrahim.

POUVOIRS DONNES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 23

AMARIR Fatima représentée par PERICAT Xavier / CHARAIX Céline représentée par MOTHRON Georges / CLAVEL Benoît représenté par METEZEAU Philippe / DOUCET Philippe représenté par KARCHER Renée / MERGY Aurélie représentée par PLOTEAU Jean-François / SAVRY Gilles représenté par LE NAGARD Marie-France / AESCHLIMANN Manuel représenté par MANCIPOZ André / AESCHLIMANN Marie-Do représentée par MARE Guillaume / DE PINS Antoine représenté par CHRQUI-MENGEOT Rita / JEHANIN Romain représenté par ALLAMELLOU Manuel / LAM Thomas représenté par MARIAUD Sylvie / MEYNARD Sylvie représentée par CANTET Anne-Gabrielle / PARRENIN Lara représentée par FISCHER Josiane / BOULDOIRES Benoît représenté par JAUFFRET Anne-Christine / COCHEPAIN Stéphane représenté par MUZEAU Rémi / DELACROIX Agnès représentée par CULOT Pierre / LE MOAL Alice représentée par REVILLON Yves / PINARD Patrice représenté par LAUER Eveline / BOUCHOUICHA Yahia représenté par PEREZ Anne-Laure / CHAKER Rachid représenté par GOUETA Nicole / GASMI Samia représentée par LENOIR Laurence / PIQUE Yves représenté par DELATTRE Amélie / VALLEE Marie-Lise représentée par MOME Michel.

ABSENTS : 15

BENEDIC Fabien / COLIN Chantal / CAZABAN Julie / FANIER Basile / JUSTICE Eric / MERIC Delphine / HADRI Nadoi / MERCIER Luc / RENAULT Sébastien / BACHELAY Alexis / BOURDU Anne / LEGHMARA Leila / PERROTEL Sébastien / MAAZOUZI Mohamed / PELAIN Pascal.

ARRIVE EN COURS DE SEANCE : 1

METIAS Samuel, arrivé à 19 heures 29.

oOo-

Madame JAUFFRET Anne-Christine est désignée comme Secrétaire (article L.2121-15 du C.G.C.T.).

oOo-

Le procès-verbal du conseil de territoire du 14 février 2019 est approuvé à la majorité.

oOo-

2019/S02/001 : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL DE TERRITOIRE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2, L. 2122-7 et L. 2122-10,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers,

Vu la délibération n° 2016/S01/003 en date du 12 janvier 2016 fixant à 6 le nombre de Vice-présidents du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2019/S01/001 en date du 14 février 2019 relative à l'élection de Monsieur Yves REVILLON à la présidence de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

1^{er} Vice-président :

Vu la candidature de Monsieur Georges MOTHRON enregistrée pour le poste de 1^{er} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 5

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 36
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 36
- e. Majorité absolue : 19

Ont obtenu :

Monsieur Georges MOTHRON : 36 voix

Monsieur Georges MOTHRON qui a obtenu 36 voix est proclamé 1^{er} Vice-président du conseil de territoire.

2^{ème} Vice-président :

Vu la candidature de Madame Nicole GOUETA enregistrée pour le poste de 2^{ème} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 5
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 36
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 36
- e. Majorité absolue : 19

Ont obtenu :

Madame Nicole GOUETA : 36 voix

Madame Nicole GOUETA qui a obtenu 36 voix est proclamée 2^{ème} Vice-président du conseil de territoire.

3^{ème} Vice-président :

Vu la candidature de Monsieur Alain BORTOLAMEOLLI enregistrée pour le poste de 3^{ème} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 5
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 36
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 36
- e. Majorité absolue : 19

Ont obtenu :

Monsieur Alain BORTOLAMEOLLI : 36 voix

Monsieur Alain BORTOLAMEOLLI qui a obtenu 36 voix est proclamé 3^{ème} Vice-président du conseil de territoire.

4^{ème} Vice-président :

Vu la candidature de Monsieur André MANCIPOZ enregistrée pour le poste de 4^{ème} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 5
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 36
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 36
- e. Majorité absolue : 19

Ont obtenu :

Monsieur André MANCIPOZ : 36 voix

Monsieur André MANCIPOZ qui a obtenu 36 voix est proclamé 4^{ème} Vice-président du conseil de territoire.

5^{ème} Vice-président :

Vu la candidature de Monsieur Patrice LECLERC enregistrée pour le poste de 5^{ème} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 5
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 36
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 36
- e. Majorité absolue : 19

Ont obtenu :

Monsieur Patrice LECLERC : 36 voix

Monsieur Patrice LECLERC qui a obtenu 36 voix est proclamé 5^{ème} Vice-président du conseil de territoire.

6^{ème} Vice-président :

Vu la candidature de Monsieur Rémi MUZEAU enregistrée pour le poste de 6^{ème} Vice-président ;

Il est procédé aux opérations électorales ; après dépouillement, les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 5
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 36
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 36
- e. Majorité absolue : 19

Ont obtenu :

Monsieur Rémi MUZEAU : 36 voix

Monsieur Rémi MUZEAU qui a obtenu 36 voix est proclamé 6^{ème} Vice-président du conseil de territoire.

PREND ACTE des résultats de l'élection des Vice-présidents du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

oOo-

2019/S02/002 : APPROBATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE AU BUREAU.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants, L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le décret n ° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers.

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Donne au Bureau une délégation dans les différents domaines de compétence du conseil de territoire, à l'exception des délégations consenties au Président et :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ; .
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de rétablissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 36

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

2019/S02/003 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (C.C.S.P.L.) DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu la loi n° 2002-276 en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'article 58-1, 2° et II de la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques en date du 30 décembre 2006,

Vu l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération en date du 7 juillet 2016 par laquelle le conseil de territoire a procédé à la désignation des élus territoriaux devant siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le rapport d'activité de l'exercice 2018 de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de la Ville, régulièrement établi par le Président de ladite commission, ceci, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la communication dudit rapport à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, en date du 25 mars 2019,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la communication par Monsieur le Président du rapport d'activité de l'exercice 2018 de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, régulièrement établi par le président de ladite commission, et ceci, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : Rapport d'activité de l'exercice 2018 de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

oOo-

2019/S02/004 : FIXATION DES MONTANTS DE LA REDEVANCE SPECIALE - EXERCICE 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR REMI MUZEAU ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L.2224-14 et L.2333-78,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Asnières-sur-Seine en date du 26 mai 2014 portant sur l'actualisation à compter du 1^{er} juillet 2014 des montants de la redevance spéciale,

Vu la délibération du conseil de territoire n° 2016/S06/002 en date du 17 octobre 2016, relative à l'adhésion de l'EPT Boucle Nord de Seine au Syndicat AZUR,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S05/025 en date du 29 septembre 2017 instituant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2018/S03/004 en date du 29 mars 2018 instaurant et fixant le montant de la redevance spéciale,

Considérant que le syndicat AZUR, a instauré la redevance spéciale sur le périmètre de la commune d'Argenteuil,

Considérant que le périmètre de la ville d'Argenteuil forme une zone à part entière sur laquelle les élus du conseil de territoire n'auront pas à voter le montant de la redevance spéciale,

Considérant que la commune d'Asnières-sur-Seine a instauré une redevance spéciale avant la création de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant les spécificités d'organisation du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères propre à chaque ville avant le transfert de la compétence gestion des déchets à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que les fréquences de collecte, la diversité des véhicules et matériels utilisés (camions électriques...), les modes de collecte (en porte à porte et/ou en apport volontaire) et le nombre d'agents mobilisés ne permettent pas de conclure que le service est homogène sur le territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que la substitution de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans les contrats de collecte et de traitement des déchets antérieurement conclus par les communes justifie également un zonage par commune pour tenir compte des disparités dans le service rendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De maintenir inchangé le montant de la redevance spéciale appliqué sur le périmètre de la commune d'Asnières-sur-Seine (Zone 1) et ceci, de la manière suivante :

- 2,49 € le litre par an, à partir du 241^{ème} litre pris en charge par l'établissement (2 collectes par semaine) ;
- Pour la collecte supplémentaire, 1,24 € par litre, par passage et par an, pour la totalité du litrage collecté au-delà de deux collectes hebdomadaires.

Article 2 : De ne pas appliquer un montant de redevance spéciale sur le périmètre des communes de Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne (zone 2 à 6).

Article 3 : De préciser que le Syndicat Azur (Syndicat mixte de collecte et valorisation des déchets), auprès duquel l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est adhérent, a instauré la redevance spéciale sur le périmètre de la commune d'Argenteuil par une délibération adoptée par le Comité Syndical le 18 décembre 2015 et que cette décision n'est pas modifiée par la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 36

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

2019/S02/005 : VOTE DU TAUX TERRITORIAL DE LA CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTREPRISES (C.F.E.).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR REMI MUZEAU ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-11 et L.5219-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le taux de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) résultant du calcul du taux moyen pondéré réalisé par l'administration fiscale en 2016,

Considérant que, le taux de la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) résultant du calcul du taux moyen pondéré réalisé par l'administration fiscale en 2016 est de 25,84 %,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'adopter un taux de 25.84 % pour la Contribution Foncière des Entreprises (CFE).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 36

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

2019/S02/006 : VOTE DES TAUX DES TAXES DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR REMI MUZEAU ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-11 et L.5219-1,

Vu le code général des impôts, et plus particulièrement les articles 1636 B sexies et 1609 quater,

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S05/025 en date du 29 septembre 2017 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S05/026 en date du 29 septembre 2017 définissant un zonage pour la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2018/S03/006 en date du 29 mars 2018 fixant le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères par secteur pour l'exercice 2018,

Considérant que le syndicat AZUR, a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le périmètre de la commune d'Argenteuil,

Considérant que le périmètre de la ville d'Argenteuil forme une zone à part entière sur laquelle les élus du conseil de territoire n'ont pas à voter le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant les spécificités d'organisation du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères propre à chaque ville avant le transfert de la compétence gestion des déchets à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que les fréquences de collecte, la diversité des véhicules et matériels utilisés (camions électriques...), les modes de collecte (en porte à porte et/ou en apport volontaire) et le nombre d'agents mobilisés ne permettent pas de conclure que le service est homogène sur le territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que la substitution de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans les contrats de collecte et de traitement des déchets antérieurement conclus par les communes justifie également l'application d'un taux différent par zone pour tenir compte des disparités dans le service rendu,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Fixe le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères par secteur pour l'exercice 2019 de la façon suivante :

Zone 1 (périmètre de la commune d'Asnières-sur-Seine) : 6,64 %

Zone 2 (périmètre de la commune de Bois-Colombes) : 4,87 %

Zone 3 (périmètre de la commune de Clichy-la-Garenne) : 6,07 %

Zone 4 (périmètre de la commune de Colombes) : 6,44 %

Zone 5 (périmètre de la commune de Gennevilliers) : 4,47 %

Zone 6 (périmètre de la commune de Villeneuve-la-Garenne) : 5,14 %.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 37

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

2019/S02/007 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE POUR L'ANNEE 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR REMI MUZEAU ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2019/S01/007 en date du 14 février 2019 portant débat sur les orientations budgétaires du budget principal 2019 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires du budget principal 2019 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le projet de budget primitif du budget principal 2019 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2019,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

Article 1^{er} : Décide d'adopter le budget primitif de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2019 dont la balance générale s'établit à 150 641 042 € en recettes et en dépenses et qui comporte parmi les ressources destinées à en assurer l'équilibre un produit attendu de contribution foncière des entreprises d'un montant de 65 808 171 €. Le budget primitif est voté par chapitre comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement		
Chapitre	Libellé	Budget 2019
011	Charges à caractère général	30 352 793,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	7 074 560,82 €
014	Atténuation de produits	64 816 182,00 €
65	Autres charges de gestion courante	9 281 864,18 €
67	Charges exceptionnelles	7 945 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	50 000,00 €
Total		119 520 400,00 €

Recettes de fonctionnement		
Chapitre	Libellé	Budget 2019
70	Produit des services	1 057 125,00 €
73	Impôts et taxes	108 184 069,00 €
74	Dotations, subventions et participations	2 156 084,00 €
75	Autres produits de gestion courante	78 122,00 €
77	Produits exceptionnels	8 045 000,00 €
Total		119 520 400,00 €

Section d'investissement

Dépenses d'investissement		
Chapitre	Libellé	Budget 2019
20	Immobilisations incorporelles	2 395 795,00 €
204	Subventions d'investissement versées	4 000 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	13 971 496,00 €
23	Immobilisations en cours	753 351,00 €
27	Autres immobilisations financières	10 000 000,00 €
Total		31 120 642,00 €

Recettes d'investissement		
Chapitre	Libellé	Budget 2019
10	Dotations, fonds divers et réserves	10 000,00 €
13	Subvention d'investissement	4 631 011,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	14 725 331,00 €
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	50 000,00 €
024	Produits des cessions d'immobilisation	11 704 300,00 €
Total		31 120 642,00 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : Document budgétaire.

Résultat des votes : Majorité

Pour : 37

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

2019/S02/008 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU SERVICE ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE POUR L'ANNEE 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR REMI MUZEAU ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°2019/S01/008 en date du 14 février 2019 portant débat sur les orientations budgétaires du budget annexe de l'assainissement 2019 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires du budget annexe de l'assainissement 2019 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le projet de budget primitif du service annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2019,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'adopter le budget primitif du service annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2019 dont la balance générale s'établit à 17 645 182,73 euros en recettes et en dépenses. Le budget primitif du service annexe de l'assainissement est voté par chapitre comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement		
Chapitre	Libellé	Budget 2019
011	Charges à caractère général	3 008 872,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	857 241,73 €
66	Charges financières	544 100,00 €
67	Charges exceptionnelles	265 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	300 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	2 832 679,00 €
Total		7 807 892,73 €

Recettes de fonctionnement		
Chapitre	Libellé	Budget 2019
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	7 705 113,73 €
74	Subventions d'exploitation	100 000 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 779 €
Total		7 807 892,73 €

Section d'investissement

Dépenses d'investissement		
Chapitre	Libellé	Budget 2019
16	Emprunt et dettes assimilées	1 418 860,00 €
20	Immobilisations incorporelles	1 060 000,00 €
21	Immobilisation corporelles	1 707 900,00 €
23	Immobilisations en cours	5 647 751,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 779,00 €
Total		9 837 290,00 €

Recettes d'investissement		
Chapitre	Libellé	Budget 2019
10	Dotations, fonds divers et réserves	357 000,00 €
13	Subventions d'investissement	1 395 300,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	4 952 311,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	300 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	2 832 679,00 €
Total		9 837 290,00 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : Document budgétaire.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 37

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

2019/S02/009 : PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DES VILLES D'ASNIERES-SUR-SEINE, COLOMBES ET VILLENEUVE-LA-GARENNE

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et notamment de l'article L. 1411-4,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 en date du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu l'article 33 de la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-86 en date du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Considérant que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine ne dispose pas, à ce jour, des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer une gestion en régie directe du service public de l'assainissement avec la maîtrise requise pour ce type de service, sur le territoire des villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne, dont la gestion est actuellement externalisée,

Considérant que les trois villes souhaitent confier à leur exploitant des travaux de réhabilitation de leurs installations qui requièrent une certaine technicité,

Considérant que la concession de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers, tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. Les exigences du service, en particulier en termes de délais d'intervention et d'organisation, sont plus facilement garanties par un délégataire qui est en mesure de mobiliser des moyens matériels et humains importants à l'échelle locale, régionale ou nationale. Ces sociétés disposent également d'un réseau d'expertise (laboratoires, expertise technique et juridique,...) et d'un accès aux technologies avancées découlant de leurs efforts en matière de recherche et développement, de nature à leur permettre d'assurer efficacement l'exploitation du service tel que celui des villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne,

Considérant qu'après analyse des différents modes de gestion possibles et compte tenu de l'enjeu que représente le service public d'assainissement sur les villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne, la concession de service public apparaît comme étant plus adaptée que la gestion en régie, étant précisé que ce mode de gestion est de nature à responsabiliser son gestionnaire lequel assumera les risques d'exploitation et devra adapter son offre de services aux attentes et besoins effectifs des usagers,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 25 mars 2019,

Vu le rapport du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, élaboré et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, présentant le document contenant les principales caractéristiques des missions que devra assurer le futur délégataire chargé de la gestion du service de l'assainissement sur le territoire des villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le principe du recours à une concession sous forme de délégation de service public pour la gestion du service de l'assainissement sur le territoire des villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne pour une durée de huit ans.

Article 2 : Approuve les principales caractéristiques des missions que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 37

Contre : 0

Abstentions : 5

oOo-

2019/S02/010 : APPROBATION DU PROJET DE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS ET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2010-1759 en date du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n° 2015-992 en date du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2011-828 en date du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le décret n°2015-1827 en date du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu les statuts de l'EPT Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération en date du 22 septembre 2016 portant engagement de la Région Ile-de-France d'élaborer son plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD),

Vu le courrier reçu en date du 23 juillet 2018 sollicitant l'avis du projet de plan et son rapport environnemental dans le cadre de la procédure de consultation administrative,

Vu le Projet de Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets et son rapport,

Considérant que la loi « NOTRe » a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets et à l'économie circulaire,

Considérant que les Conseils régionaux sont désormais compétents pour établir les Plans Régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD),

Considérant que le PRPGD est un outil de planification globale de prévention et de gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques,

Considérant qu'il a pour rôle de mettre en place les conditions d'atteinte des objectifs nationaux de réduction des déchets à la source en priorité, d'améliorer les taux de tri et de valorisation des déchets en second lieu,

Considérant que cette procédure de planification a pour but d'encadrer l'action des différents acteurs locaux en charge de la prévention, de la collecte et du traitement des déchets en définissant une stratégie territoriale cohérente qui se fonde sur une connaissance des flux de déchets et des solutions de traitement existantes,

Considérant que les années de référence de l'étude de la gestion des déchets sont :

- L'année 2015 pour la gestion actuelle concernant la connaissance des déchets (état des lieux),
- Les années 2025 et 2031 pour les prospectives à 6 ans et 12 ans (l'adoption du plan étant prévue pour 2019),

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Partage les orientations stratégiques du Projet de Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets et son rapport environnemental associé.

Article 2 : Emet un avis favorable sur le Projet de Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets. et son rapport environnemental.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S02/011 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE ET GRDF DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-11 et L.5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.229-26,

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2015-992 en date du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte sur les plans climat-air-énergie-territoriaux,

Vu le décret n°2016-849 en date du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et précisant les modalités d'élaboration et de concertation des PCAET,

Vu l'arrêté **inter-préfectoral en date du 31 janvier 2018** approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère d'Ile-de-France,

Vu le Schéma régional Climat air énergie (SRCAE), adopté par le Conseil régional d'Ile-de-France le 23 novembre 2002 et arrêté par le Préfet de Région le 14 décembre 2002,

Vu la délibération en date du 12 novembre 2018 du conseil métropolitain de la Métropole du Grand Paris adoptant son Plan Climat Air Energie Métropolitain,

Vu la délibération n°2018/S07/014 en date du 27 septembre 2018 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine relative au lancement, aux modalités d'élaboration et de concertation du Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu le projet de convention de partenariat entre l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et GRDF dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial,

Considérant l'importance pour l'EPT Boucle Nord de Seine d'élaborer son PCAET dans un cadre partenarial.

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention de partenariat entre GRDF et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : *CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE GRDF ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE DANS LE CADRE L'ELABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S02/012 : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE, DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS, DES MODALITES DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 portant Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi « ALUR »),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dit loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2016-925 en date du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14, L.581-14-1, R.581-72 à R.581-80,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2, L.132-7 et suivants, L.134-4, L.151-1 et suivants, L.153-2, L.153-11 et suivants, R.132-4 et suivants, R.153-3 et suivants,

Vu les règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur sur le territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est compétent pour élaborer le règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

Considérant la conférence intercommunale réunie le 14 mars 2019, conformément à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme,

Considérant que le règlement local de publicité intercommunal, une fois approuvé, s'appliquera sur l'ensemble du territoire Boucle Nord de Seine et viendra se substituer aux règlements locaux de publicité communaux en vigueur.

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) du territoire Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Approuve les objectifs poursuivis par l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal :

- Protéger le cadre de vie du territoire, lutter contre les pollutions visuelles et préserver les espaces naturels et paysagers, tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités et la volonté de préservation du commerce de proximité, ainsi que les besoins en communication des acteurs économiques, notamment des commerces et des entreprises ;
- Tenir compte de la présence des lieux protégés visés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits et les sites patrimoniaux remarquables, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites afin de permettre l'expression d'une publicité respectueuse des lieux ;
- Prendre en compte la spécificité des bords de Seine, afin de préserver les vues et la qualité du paysage ;
- Prendre en compte les spécificités des villes composant le territoire tout en assurant une certaine harmonisation des règles, notamment le long des voies rapides et des axes structurants traversant le territoire ainsi que sur les limites communales ;
- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire, notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » en date du 12 juillet 2010 et la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

- Réglementer les modes de publicité récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées, ... ;
- Fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses en application de l'article R.581-35 du code de l'environnement afin de limiter la pollution nocturne, et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux.

Article 3 : Arrête les modalités suivantes de collaboration entre l'EPT Boucle Nord de Seine et les sept communes membres pour l'élaboration du RLPi :

- Instauration d'un comité de pilotage réunissant le Président de l'établissement ou son représentant et les Maires de chaque commune ou leur représentant. Le comité de pilotage est l'instance politique coordinatrice du projet. Il sera chargé de définir les grandes orientations, choisir entre les différentes options possibles et valider les documents lors des phases clés de la procédure. Il se réunira à minima à l'issue du diagnostic et à l'issue de la rédaction du règlement ;
- Mise en place d'un comité technique réunissant les représentants des services de l'EPT et de chaque commune désignés pour collaborer à l'élaboration de ce document. Le comité technique sera chargé de conduire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal tant sur les plans technique qu'administratif. Il fera remonter les points de vigilance ou les points d'arbitrage au comité de pilotage. Il se réunira autant que de besoin.

Article 4 : Définit les modalités de concertation avec le public comme suit :

- Diffusion d'informations régulières concernant l'avancement de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal sur le site internet de l'EPT Boucle Nord de Seine et les sites Internet des villes et par tout autre moyen de communication adapté, permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, du calendrier et des documents approuvés ;
- Possibilité pour le public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet :
 - o Par courrier à l'adresse postale suivante : Monsieur le Président - Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine - 1 bis, rue de la Paix - 92230 Gennevilliers, en précisant en objet « Concertation préalable RLPi » ;
 - o Par courriel, à une adresse électronique dédiée ;
- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public, annoncée par voie d'affichage et sur les sites Internet de l'EPT et des villes.

Article 5 : Dit que, afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation avec le public, celle-ci sera clôturée par le Président deux mois avant l'arrêt du projet de RLPi en conseil de territoire. Cette clôture fera l'objet d'une information sur les sites Internet de l'EPT et des villes.

Article 6 : Rappelle que, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Président pourra recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Article 7 : Autorise le Président à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et à solliciter auprès de tout organisme une subvention destinée à couvrir les dépenses exposées.

Article 8 : Dit que la délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 9 : Dit que les personnes publiques et organismes mentionnés aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal.

Article 10 : Dit que la présente délibération fera l'objet des modalités d'affichage et de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage pendant 1 mois au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine et dans les mairies des communes du territoire Boucle Nord de Seine ;
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans les Départements des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise ;

- Publication au recueil des actes administratifs de l'EPT Boucle Nord de Seine.

Article 11 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 1

(Monsieur AESCHLIMANN ne participe pas au vote)

oOo-

2019/S02/013 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'ASNIERES-SUR-SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 et L. 5219-2 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-41 à L.153-44,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.122-4,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial n° 5 dont le siège est Gennevilliers,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Asnières-sur-Seine approuvé le 26 juin 2006, mis à jour le 11 avril 2008 et modifié les 4 février 2010, 29 septembre 2011, 14 février 2013, 12 décembre 2013, 11 avril 2016 et 22 juin 2017,

Vu l'arrêté n° 2018/38 en date du 25 septembre 2018 du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine engageant la procédure de modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme d'Asnières-sur-Seine,

Vu l'arrêté n°2018/47 en date du 26 octobre 2018 du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine prescrivant l'enquête publique relative à cette modification du 3 décembre 2018 au 12 janvier 2019 inclus,

Vu la décision E1800072 en date du 3 octobre 2018 du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur Michel Morin en qualité de commissaire enquêteur pour la modification n°6 du PLU d'Asnières sur Seine,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 30 novembre 2018 dispensant la modification n° 6 du PLU d'Asnières-sur-Seine d'une évaluation environnementale,

Vu l'avis de la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Hauts-de-Seine en date du 28 novembre 2018,

Vu l'avis du SEDIF en date du 4 décembre 2018,

Vu l'avis de la Société du Grand Paris en date du 17 décembre 2018,

Vu l'avis du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 8 janvier 2019,

Considérant le rapport et l'avis favorable du Commissaire enquêteur remis à la l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine le 15 février 2019 ci-annexé,

Considérant les réponses de l'EPT Boucle Nord de Seine sur le résultat de l'enquête publique,

Considérant les modifications apportées au projet de modification n° 6 du PLU d'Asnières-sur-Seine suite aux observations formulées pendant l'enquête publique et aux avis des Personnes Publiques,

Considérant le projet de modification n° 6 du PLU d'Asnières-sur-Seine ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Asnières-sur-Seine telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique intégrant les modifications listées en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération :

- Fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme et sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public territorial compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et en Mairie d'Asnières-sur-Seine ;
- Sera tenue, ainsi que le dossier approuvé du PLU d'Asnières-sur-Seine, à la disposition du public au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et à la Mairie d'Asnières-sur-Seine, Direction de l'urbanisme, aux jours et heures habituelles d'ouvertures, conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Précise que la modification du PLU d'Asnières-sur-Seine entrera en application à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (article L.153-24 du code de l'urbanisme) et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXES :

- *Dossier de modification n°6 du PLU d'Asnières-sur-Seine ;*
- *Rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;*
- *Modifications apportées au projet de modification n° 6 suite aux observations formulées pendant l'enquête publique et aux avis des Personnes Publiques.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 36

Contre : 0

Abstentions : 6

(Monsieur AESCHLIMANN ne participe pas au vote)

oOo-

2019/S02/014 : ZAC CENTRE-VILLE A GENNEVILLIERS : APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE ENTRE LA REGION ILE-DE-FRANCE, L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE ET LA VILLE DE GENNEVILLIERS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES ».

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° CR 53-15 de la Région Ile-de-France en date du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020,

Vu la délibération n° CR 43-16 de la Région Ile-de-France en date du 17 mars 2016 approuvant la création d'une aide régionale pour l'aménagement de 100 quartiers innovants et écologiques,

Vu la délibération n° CR 08-16 de la Région Ile-de-France en date du 18 février 2016, par laquelle la Région subordonne l'attribution de la dotation au recrutement, par quartier lauréat, d'au moins quatre stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois chacun, au cours de la réalisation du programme d'actions,

Vu le rapport CR n°90-16 de la Région Ile-de-France en date du 16 juin 2016, modifié par la délibération n° CP 272-17, relatif au règlement de l'aide régionale pour l'aménagement de 100 quartiers innovants et écologiques, détaillant les objectifs, les conditions d'éligibilité et les modalités de mise en œuvre de cette aide,

Vu la délibération n° CP 16-403 de la Région Ile-de-France en date du 12 octobre 2016 relative au soutien aux dynamiques territoriales intégrant la convention de financement-type,

Vu la lettre de candidature en date du 27 avril 2018 de la ville de Gennevilliers à la cinquième session du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques » pour le projet de redynamisation urbaine et commerciale du centre-ville de Gennevilliers (ZAC Centre-ville),

Vu la lettre en date du 18 septembre 2018 de l'EPT Boucle Nord de Seine confirmant son engagement à la réalisation du projet de centre-ville de Gennevilliers,

Vu l'avis de la Commission Permanente de la Région Ile-de-France en date du 21 novembre 2018 désignant le projet de redynamisation urbaine et commerciale du centre-ville de Gennevilliers (ZAC Centre-ville) lauréat de la cinquième session du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques »,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 18 septembre 2013 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Centre-ville de Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 14 mai 2014 désignant la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC Centre-ville,

Considérant l'aide à l'investissement apportée par la Région Ile-de-France dans le cadre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques » pour l'aménagement de quartiers agréables à vivre, qui allient logements, emplois, transports, services et nature,

Considérant la convention cadre ci-annexée ayant pour objet de définir les objectifs généraux poursuivis pour l'aménagement de la ZAC Centre-ville à Gennevilliers, de prévoir les modalités de partenariat et de préciser les conditions d'octroi des aides de la Région Ile-de-France,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention cadre entre la Région Ile-de-France, l'EPT Boucle Nord de Seine et la ville de Gennevilliers pour la mise en œuvre du dispositif des « 100 quartiers innovants et écologiques » dans le cadre de la ZAC Centre-ville.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer la convention cadre et à prendre toutes mesures nécessaires à son exécution.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : CONVENTION CADRE « 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES » ZAC CENTRE-VILLE A GENNEVILLIERS.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 1

(Monsieur AESCHLIMANN ne participe pas au vote)

oOo-

2019/S02/015 : ZAC CENTRE-VILLE A GENNEVILLIERS : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR LA REALISATION D'UN PARKING PUBLIC AU TITRE DU DISPOSITIF « 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES ».

Le CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° CR 53-15 de la Région Ile-de-France en date du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020,

Vu la délibération n° CR 43-16 de la Région Ile-de-France en date du 17 mars 2016 approuvant la création d'une aide régionale pour l'aménagement de 100 quartiers innovants et écologiques,

Vu le rapport CR n° 90-16 de la Région Ile-de-France en date du 16 juin 2016, modifiée par la délibération n° CP 272-17, relatif au règlement de l'aide régionale pour l'aménagement de 100 quartiers innovants et écologiques, détaillant les objectifs, les conditions d'éligibilité et les modalités de mise en œuvre de cette aide,

Vu la délibération CR n° 08-16 de la Région Ile-de-France en date du 18 février 2016, par laquelle la Région subordonne l'attribution de la dotation au recrutement, par quartier lauréat, d'au moins quatre stagiaires ou alternants pour une période minimale de deux mois chacun, au cours de la réalisation du programme d'actions,

La délibération n° CP 16-403 de la Région Ile-de-France en date du 12 octobre 2016 relative au soutien aux dynamiques territoriales intégrant la convention de financement-type,

Vu l'avis de la Commission Permanente de la Région Ile-de-France en date du 21 novembre 2018 désignant le projet de redynamisation urbaine et commerciale du centre-ville de Gennevilliers (ZAC Centre-ville) lauréat de la cinquième session du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques »,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 18 septembre 2013 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Centre-ville de Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 14 mai 2014 désignant la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC Centre-ville,

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 26 mars 2019 approuvant la convention cadre entre la Région, l'EPT Boucle Nord de Seine et la ville de Gennevilliers pour la mise en œuvre du dispositif des « 100 quartiers innovants et écologiques » dans le cadre de la ZAC Centre-ville,

Considérant l'aide à l'investissement apportée par la Région Ile-de-France dans le cadre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques » pour l'aménagement de quartiers agréables à vivre, qui allient logements, emplois, transports, services et nature,

Considérant que la réalisation d'un parking public et résidentiel souterrain par l'aménageur, la SEMAG 92, dans le cadre de la ZAC Centre-ville s'inscrit dans les objectifs de redynamisation urbaine et commerciale du centre-ville de Gennevilliers,

Considérant la convention de financement tripartite ci-annexée ayant pour objet de préciser les conditions de versement d'une subvention par la Région Ile-de-France à l'aménageur SEMAG 92 pour la réalisation du parking dans le cadre de la ZAC Centre-ville,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise la SEMAG 92, aménageur de l'opération ZAC Centre-ville à Gennevilliers, à solliciter et percevoir la subvention de la Région Ile-de-France d'un montant de 1 350 000 € pour le financement du parking public et résidentiel souterrain prévu dans le cadre de la ZAC.

Article 2 : Approuve la convention de financement tripartite à signer entre la Région Ile-de-France, l'EPT Boucle Nord de Seine et la SEMAG 92 dans le cadre du dispositif Régional « 100 quartiers innovants et écologiques ».

Article 3 : Autorise le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer cette convention de financement.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : CONVENTION DE FINANCEMENT TRIPARTITE « 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES ».

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 1

(Monsieur AESCHLIMANN ne participe pas au vote)

oOo-

2019/S02/016 : APPROBATION DE L'AVENANT AU PROTOCOLE DE PREFIGURATION DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN DES QUARTIERS « SUD DES HAUTS D'ASNIERES » A ASNIERES-SUR-SEINE ET « LES AGNETTES » A GENNEVILLIERS DANS LE CADRE DU NPNRU.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine fixant les objectifs et les moyens du NPNRU,

Vu le décret n°2014-1750 en date du 30 décembre 2014 fixant les périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret en date du 30 décembre 2014 désignant, au titre des quartiers d'intérêt national du NPNRU 2014-2024, les secteurs « Sud des Hauts d'Asnières » à Asnières-sur-Seine et « Les Agnettes » à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S01/006 en date du 18 janvier 2017 approuvant le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain des quartiers « Sud des Hauts d'Asnières » à Asnières-sur-Seine et « Les Agnettes » à Gennevilliers dans le cadre du NPNRU,

Vu le protocole de préfiguration signé le 24 mars 2017,

Considérant la nécessité de conclure un avenant à ce protocole consistant pour le projet « Sud des Hauts d'Asnières » à Asnières-sur-Seine, en la modification du calendrier opérationnel et la prise en compte du transfert de maîtrise d'ouvrage des études au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine et pour le projet « Les Agnettes » à Gennevilliers, en la modification du calendrier opérationnel, en la suppression de trois études et en l'ajustement des crédits de trois autres études,

Considérant le projet d'avenant au protocole de préfiguration et ses annexes ci-après annexés,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant au protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain des quartiers « Sud des Hauts d'Asnières » à Asnières-sur-Seine et « Les Agnettes » à Gennevilliers dans le cadre du NPNRU.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer ledit avenant.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public

territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : AVENANT AU PROTOCOLE DE PREFIGURATION ET SES ANNEXES.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 1

(Monsieur AESCHLIMANN ne participe pas au vote)

oOo-

2019/S02/017 : APPROBATION DU TRANSFERT DE LA SUBVENTION REGIONALE AU TITRE DE LA CONVENTION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT URBAIN A LA VILLE DE GENNEVILLIERS POUR L'OPERATION DE RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE JOLIOT-CURIE INSCRITE DANS LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DES AGNETTES.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 en date du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine,

Vu la délibération de la Région Ile-de-France n° CR 2017-06 en date du 26 janvier 2017 relative à l'action régionale en faveur du développement urbain et au soutien régional au NPNRU,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S05/011 en date du 29 septembre 2017 relative à l'approbation de la convention régionale de développement urbain entre la Région Ile-de-France et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2018/S07/019 en date du 27 septembre 2018 relative à l'approbation de l'avenant n°1 de la convention régionale de développement urbain entre la Région Ile-de-France et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la convention Régionale de Développement Urbain (CRDU) concernant les projets NPNRU d'intérêt national et régional sur le territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine signée le 28 février 2018 et son avenant n°1 signé le 18 octobre 2018,

Vu le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain portant sur les quartiers « Sud des Hauts d'Asnières » à Asnières-sur-Seine, et « Les Agnettes » à Gennevilliers signé le 24 mars 2017,

Vu le courrier en date du 23 mai 2018 du Directeur Général de l'ANRU accordant des autorisations de démarrage anticipé des travaux dans le cadre du NPNRU des Agnettes, et notamment celle pour la reconstruction du groupe scolaire Joliot-Curie afin de libérer du foncier constructible pour de nouveaux logements, de conforter l'offre de services sur le quartier et de l'adapter aux besoins de la population future,

Vu le courrier commun de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, de la ville d'Asnières-sur-Seine et de la ville de Gennevilliers en date du 23 novembre 2018,

Vu l'avis de la commission technique de l'ANRU réunie le 7 novembre 2018 qui confirme l'inscription du projet des Agnettes à Gennevilliers dans le processus de contractualisation d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain NPNRU,

Considérant l'intérêt pour l'EPT Boucle Nord de Seine et la ville de Gennevilliers de mettre en œuvre, dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Agnettes, les travaux de reconstruction du groupe scolaire Joliot-Curie dans le courant du second semestre 2019, afin de pouvoir livrer cet équipement à la rentrée 2021,

Considérant le choix de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la ville de Gennevilliers de flécher la totalité de l'enveloppe du financement régional dévolue au quartier des Agnettes, d'un montant de 3 025 000 €, en faveur de la reconstruction du groupe scolaire Joliot-Curie dont la Ville est maître d'ouvrage,

Considérant la nécessité d'acter le transfert de la subvention régionale à la ville de Gennevilliers, afin de lui permettre de solliciter la subvention auprès de la Région Ile-de-France à hauteur du montant précité,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le transfert de l'enveloppe régionale d'un montant de 3 025 000 € du projet NPNRU des Agnettes au bénéfice de la ville de Gennevilliers pour l'opération de reconstruction du groupe scolaire Joliot-Curie dont elle est maître d'ouvrage.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine et/ou l'élu délégué à signer tout document permettant le transfert de la subvention susmentionnée à la ville de Gennevilliers.

Article 3 : Précise que ce transfert des crédits régionaux à la ville de Gennevilliers pour le financement du groupe scolaire Joliot-Curie permet à celle-ci de se substituer à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour solliciter l'attribution de la subvention auprès de la Région Ile-de-France.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXES :

COURRIER COMMUN EPT BOUCLE NORD DE SEINE, VILLE D'ASNIERES-SUR-SEINE, VILLE DE GENNEVILLIERS.

COURRIER DE L'ANRU D'AUTORISATION DE DEMARRAGE ANTICIPE.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 1

(Monsieur AESCHLIMANN ne participe pas au vote)

oOo-

2019/S02/018 : ZAC DES AGNETTES A GENNEVILLIERS : DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE A LA MODIFICATION DE L'ACTE DE CREATION DE LA ZAC.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-4,

Vu la loi n° 2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret en date du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires dans les départements métropolitains et retenant le quartier des Agnettes,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Gennevilliers approuvé par une délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2005 et dont la dernière modification a été approuvée par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine du 13 décembre 2017,

Vu le schéma de requalification sociale, urbaine et environnementale du quartier des Agnettes approuvé par une délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 27 juin 2012,

Vu le contrat de ville 2015-2020 de Gennevilliers signé le 1^{er} juillet 2015,

Vu le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain cofinancés par l'ANRU dans le

cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain des Agnettes signé le 24 février 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 19 novembre 2014 qui définit les modalités de la concertation publique préalable à la création d'une ZAC,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 24 juin 2015 qui dresse le bilan de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 24 juin 2015 qui définit les modalités de mise à disposition auprès du public de l'étude d'impact et des autres pièces constitutives du projet de dossier de création de ZAC,

Vu l'avis du Préfet de la Région Ile-de-France, autorité environnementale, en date du 13 novembre 2015 sur l'étude d'impact,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 10 février 2016 qui approuve le bilan de la mise à disposition auprès du public de l'étude d'impact et des autres pièces constitutives du projet de dossier de création de ZAC des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 10 février 2016 qui crée la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 29 juin 2016 qui désigne la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 20 décembre 2017 qui approuve le programme des équipements publics ainsi que le dossier de réalisation de la ZAC des Agnettes,

Considérant que le périmètre de la ZAC des Agnettes qui a été arrêté en 2016 correspond à la première phase de réalisation du projet,

Considérant qu'il y a lieu aujourd'hui de mettre en cohérence le périmètre de la ZAC des Agnettes avec le périmètre du projet de requalification sociale, urbaine et environnementale du quartier,

Considérant dans ces conditions qu'il est nécessaire de modifier l'acte de création de la ZAC des Agnettes,

Considérant qu'une concertation publique préalable à la modification de l'acte de création de la ZAC des Agnettes doit être organisée,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Indique que l'objectif est de modifier le périmètre de la ZAC des Agnettes afin qu'il soit mis en cohérence avec le périmètre du projet de requalification sociale, urbaine, environnementale du quartier des Agnettes.

Article 2 : Rappelle que les orientations d'aménagement du projet de requalification sociale, urbaine et environnementale du quartier des Agnettes visent à :

- Densifier de façon maîtrisée et diversifier l'habitat pour répondre à la demande de logements ;
- Requalifier les espaces extérieurs ;
- Améliorer les liaisons et les ouvertures avec les quartiers environnants ;
- Réduire l'emprise au sol des groupes scolaires du quartier ;
- Compléter et améliorer l'offre d'équipements participant à la redynamisation sociale du quartier ;
- Mener une réflexion sur le devenir de l'immeuble Victor Hugo.

Article 3 : Décide d'engager un processus de concertation publique préalable à la modification de l'acte de création de la ZAC des Agnettes.

Article 4 : Fixe le périmètre de la concertation conformément au plan annexé à la présente délibération.

Article 5 : Définit les modalités de la concertation de la façon suivante :

- Exposition permanente en Mairie de Gennevilliers - 177, avenue Gabriel Péri - Direction Générale de l'Aménagement, de l'Urbanisme et du Développement Economique ;
- Réunion publique ;
- Mise à disposition de registres en Mairie de Gennevilliers et au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine destinés à recueillir les observations du public ;

- Information dans la presse, sur le site Internet de la ville de Gennevilliers et sur celui de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 6 : Indique que la date du lancement effectif de la concertation sera communiquée ultérieurement.

Article 7 : Dit que la présente délibération fera l'objet des modalités d'affichage et de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage pendant un mois au siège de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et en Mairie de Gennevilliers.
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département des Hauts-de-Seine.
- Publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : PLAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE A LA MODIFICATION DE L'ACTE DE CREATION DE LA ZAC DES AGNETTES.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 1

(Monsieur AESCHLIMANN ne participe pas au vote)

oOo-

2019/S02/019 : CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE A LA SEMAG 92 DANS LE CADRE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC MULTISITES DU LUTH A GENNEVILLIERS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR REMI MUZEAU ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-5,

Vu la loi en date du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 11 octobre 2006 qui approuve le dossier de création modifié de la ZAC multisites du Luth,

Vu la concession d'aménagement entre le syndicat mixte « Luth / Grésillons » et la SEMAG 92 approuvée par une délibération du comité syndical du syndicat mixte en date du 5 février 2007,

Vu l'avenant n°1 à la convention de concession d'aménagement en date du 28 février 2011 portant sur la modification des articles 2 et 23 de la convention de concession,

Vu l'avenant n°2 à la convention de concession d'aménagement en date du 9 juillet 2013 portant sur la substitution de la ville de Gennevilliers au syndicat mixte « Luth /Grésillons »,

Vu l'avenant n°3 à la convention de concession en date du 15 novembre 2013 portant sur la modification de l'article 6 de la convention et prorogeant sa durée jusqu'au 19 mars 2019,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2019/S01/027 en date du 14 février 2019 approuvant l'avenant n°4 à la convention de concession avec la SEMAG 92 pour l'aménagement de la ZAC multisites du Luth, prorogeant sa durée jusqu'au 19 mars 2025,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2018/S06/37 en date du 3 juillet 2018 approuvant le compte rendu annuel à la collectivité arrêté au 31 décembre 2017 relatif à l'opération d'aménagement ZAC multisites du Luth à Gennevilliers,

Considérant les actions déjà réalisées par la SEMAG 92 pour les travaux d'aménagement de la ZAC multisites du Luth,

Considérant les prévisions de la trésorerie pour 2019 communiquées par la SEMAG 92 pour la ZAC multisites du Luth,

Considérant la nécessité de procéder à une avance de trésorerie couvrant les risques financiers auxquels la SEMAG 92 est exposée,

Considérant la convention d'avance de trésorerie jointe en annexe,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le versement par l'EPT Boucle Nord de Seine d'une avance maximale de trésorerie de 10 millions d'euros à la SEMAG 92, destinée à couvrir les risques financiers auxquels la SEMAG est exposée dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC multisites du Luth à Gennevilliers, conformément aux dispositions de l'article L.1523-2-4° du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 2 : Dit que cette avance sera remboursée à la date de réalisation de la vente des charges foncières, soit au plus tard fin septembre 2020, et sera augmentée des frais financiers supportés par l'EPT.

Article 3 : Approuve la convention d'avance de trésorerie correspondante et autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à la signer.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE ZAC MULTISITES DU LUTH.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2019/S02/020 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITE DE LA COMMUNE VILLENEUVE-LA-GARENNE POUR LA PERIODE 2018-2020.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR YVES REVILLON, PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi « Lamy »,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2014-767 en date du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de

la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu le décret n°2014-1750 en date du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret n°2015-1138 en date du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Asnières-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 27 mars 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la Circulaire n°NOR PRMX1418947C en date du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu la Circulaire en date du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu la Circulaire n°NOR TERV1728930J en date du 22 décembre 2017 relative à l'association des parties prenantes à la co-construction de la politique de la ville,

Vu la Circulaire n°NOR TERV1802442C en date du 6 février 2018 relative aux orientations de la politique de la ville pour 2018,

Vu l'Instruction n°NOR PRMX1407373C en date du 26 mars 2014 relative à l'animation et à la mise en œuvre par l'administration territoriale de l'Etat des conventions d'objectifs pour les quartiers de la politique de la ville,

Vu le Contrat de Ville de la commune de Villeneuve-la-Garenne pour la période 2015-2020 signé le 5 octobre 2015,

Considérant que, sur la commune de Villeneuve-la-Garenne, le Quartier « Aire 2029 » a été défini comme quartier prioritaire,

Considérant l'obligation qui en découle, pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et ses partenaires d'approuver et de signer la convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) de la commune de Villeneuve-la-Garenne pour la période 2018-2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) de la commune de Villeneuve-la-Garenne pour la période 2018-2020, jointe à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, la convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) avec l'ensemble des partenaires institutionnels intéressés, à savoir :

- L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- La commune de Villeneuve-la-Garenne, représentée par son Maire ;
- Le bailleur Hauts-de-Seine Habitat, représenté par son Directeur Général ;
- Le bailleur 1001 Vies Habitat, représenté par son Directeur Territorial ;
- Le bailleur ICF Habitat la Sablière, représenté par son Directeur Général ;
- Le bailleur France Habitation (France Habitation et Domaxis) représenté par son Directeur Général ;
- Le bailleur CDC Habitat (OSICA et EFIDIS) représenté par son Directeur Général ;
- Le bailleur Immobilière 3F, représenté par son Directeur Départemental ;
- IN'LI Action Logement représenté par son Directeur Général ;
- La SEM « La Résidence de Villeneuve » représentée par son Secrétaire Général ;
- La société Antin Résidences représenté par son Directeur Général.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, toutes pièces administratives, juridiques (avenant,...) et financières

ayant trait à la mise en œuvre de la convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) de la commune de Villeneuve-la-Garenne pour la période 2018-2020.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ANNEXE : *Convention de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) de la commune de Villeneuve-la-Garenne pour la période 2018-2020.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 1

(Madame Laurence LENOIR)

oOo-

2019/S02/021 : COMMUNICATION DES DECISIONS TERRITORIALES ET DES MARCHES PUBLICS PRIS PAR MONSIEUR LE PRESIDENT EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.2122-22 ET L.5211-10 DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T.).

EXPOSE

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 2122-22-4°, L. 2122-23 et L. 5211-10,

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 15 novembre 2018 relative aux délégations de pouvoirs accordés au Président en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

I. Prend acte des décisions territoriales suivantes :

Sans objet.

II. Prend acte de la notification des marchés publics suivants :

- ✓ Marché n°EP1839 - MAPA : Mission d'AMO pour la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Bois-Colombes et l'élaboration d'un cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales spécifique au secteur pavillonnaire - Durée totale du marché : 15 mois - Montant forfaitaire du marché : 42 780,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : Groupement d'opérateurs économiques solidaires composé des sociétés ATOPIA (mandataire) - ALAP URBANISME ARCHITECTURE PAYSAGE - Date de notification : 26 février 2019.
- ✓ Marché n°EP1901 - MAPA : Acquisition de fournitures informatiques pour l'EPT Boucle Nord de Seine - Lot n° 1 : « *Acquisition de petites fournitures et ordinateurs* » - Durée totale du marché : 3 ans - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 60 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : Société ESI FRANCE - Date de notification : 4 mars 2019.
- ✓ Marché n°EP1902 - MAPA : Acquisition de fournitures informatiques pour l'EPT Boucle Nord de Seine - Lot n° 2 : « *Acquisition de licences* » - Durée totale du marché : 3 ans - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 40 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : Société ESI FRANCE - Date de notification : 4 mars 2019.
- ✓ Marché n°EP1903 - MAPA : Acquisition de fournitures informatiques pour l'EPT Boucle Nord de Seine - Lot n° 3 : « *Acquisition de serveurs, switchs et gros ordinateurs* » - Durée totale du marché : 3 ans - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché : 100 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : Société INFIDIS - Date de notification : 4 mars 2019.
- ✓ Marché n°EP1915 - MAPA : Prestations de conseils juridiques et de représentations en justice dans le cadre de la déclaration d'utilité publique ZAC Arc Sportif à Colombes - Durée totale du marché : 2 ans - Pas de montant minimum - Montant maximum du marché :

- 30 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : Cabinet d'avocats FRECHE ET ASSOCIES - Date de notification : 27 février 2019.
- ✓ Marché n°EP1916 - MAPA : Abonnement annuel au profil d'acheteur public « Achatpublic.com » - Durée totale du marché : 1 an - Montant forfaitaire du marché : 1 050,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société ACHAPUBLIC.COM - Date de notification : 11 février 2019.

La présente délibération peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication, d'un recours gracieux devant le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et, dans le même délai, d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

oOo-

Pas de question diverse.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie les participants et lève la séance à 20 heures 14.

Yves REVILLON



Président de Boucle Nord de Seine